

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le 06 JAN. 2023

Direction inspection contrôle audit

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Le Président du Conseil départemental de Haute-Saône

A

Conseil départemental de Haute-Saône

Direction des solidarités et de la santé publique

Madame la directrice de l'EHPAD « Le doyenné du lac »
17 Avenue du lac

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE

AR N° 1A19867166527

Objet : Mesures définitives suite à inspection

PJ : Tableau de suivi des mesures

Nous avons diligenté une inspection conjointe au sein de l'établissement dont vous assurez la gestion, l'EHPAD « Le Doyenné du lac » situé à Vaivre-et-Montoille, les 22 et 23 février 2022.

Lors de ce contrôle, les inspecteurs ont constaté des non-conformités et des dysfonctionnements susceptibles d'avoir des conséquences graves sur la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des personnes hébergées qui ont donné lieu à l'envoi d'un courrier de mesures correctives envisagées qui vous ont été notifiées le 31 mars 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire.

En application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons accordé un délai de 15 jours pour nous faire connaître vos observations sur ces mesures envisagées.

Nous accusons réception de votre réponse en date du 10 juin ainsi que des pièces qui l'accompagnent et nous vous formulons les conclusions définitives figurant dans le tableau annexé à ce courrier.

En application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles alinéas 2 et 5, nous vous rappelons que le non-respect des mesures d'injonctions pourrait motiver une décision de mise sous administration provisoire de votre établissement.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à notre attention ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de Haute-Saône
23 rue de la Préfecture, C.S. 20349, 70006 Vesoul cedex
Tél : 03 84 95 70 70 - Site : www.haute-saone.fr

Vous voudrez bien rendre compte à la direction de l'autonomie de l'agence régionale de santé [REDACTED]
[REDACTED] avec copie à [REDACTED] de la mise en œuvre de ces
mesures avec la transmission des éléments de preuve.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Saône

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de Haute-Saône
23 rue de la Préfecture, C.S. 20349, 70006 Vesoul cedex
Tél : 03 84 95 70 70 – Site : www.haute-saone.fr

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour des mesures : 25/11/2022

Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD le Doyenné du Lac

Adresse : 17 avenue du lac

Codex postal : 70000

Commune : VAIVRE ET MONTAILLE

Injonctions									
Nb	1	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations	
1.		L'établissement est enjoint de structurer le management, la gestion et l'organisation de la fonction soins en engageant les mesures suivantes : - disposer de personnels qualifiés, et selon le nombre de postes requis pour une couverture en soins optimal permettant de garantir une prise en charge sécurisée du résident, à tout moment de la journée, y compris la nuit et le week-end, soit par le recrutement soit par la participation effective à la VAE d'ici le 31/12/2022 (avec sur les postes actuellement vacants/occupés par un personnel non qualifié, à minima 1 poste occupé par un(e) aide-soignant(e) au 1/09/2022 puis une montée en charge progressive pour arriver au final à 5 postes occupés par des aides soignants au 31/12/2022) ; - établir les maquettes organisationnelles en distinguant dans l'organisation les postes d'aides-soignants (AS) et les postes d'auxiliaires de vie (AV) ou faisant fonction (FF) d'AS et en respectant dans l'élaboration des plannings une présence AS et AV ou FF d'AS permettant de garantir une prise en charge sécurisée du résident ; - limiter le turn-over, en particulier le recours aux cdt de courte durée afin de disposer d'un personnel qualifié ayant une connaissance de la structure et des résidents, à défaut mettre en place une procédure d'accueil des personnels pour une prise de poste rapide et sécurisée ; - engager un plan d'action de formation continue d'une part, et qualifiante d'autre part pour le personnel soignant non qualifié (AV ou FF/AS) ; - prévoir un tutorat des élèves et stagiaires adapté et conforme à la réglementation. Eléments de preuve à adresser à l'ARS et au conseil départemental : plan d'action avec un point d'avancement tous les mois, maquettes organisationnelles, copies des recrutements et des départs, plans de formation et de qualification 2022, planning prévisionnel du personnel soignant du 2/06/22 au 31/10/22 et maquettes organisationnelles, procédure d'accueil des nouveaux arrivants.	Article L4391-1 du CSP qui vise la profession d'aide-soignant exigeant que les fonctions d'aide soignants soient exercées par des personnels qualifiés. Article L312-1-II, al.2 du CASP article D 312-155-0 du CASP	3 mois	E 11 et 12 Annexe 4 (analyse RH)	N		21/07/22 : La mission prend acte des engagements de la structure ; 25/11/2022 : La mesure est maintenue avec un point de situation à adresser à l'ARS et CD au 30/03/2023 indiquant le nombre et la fonction des recrutements professionnels diplômés et le nombre de professionnels inscrits dans un parcours diplômant.	

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 25/11/2022
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD le Doyenné du Lac
Adresse : 17 avenue du lac
Code postal : 70000

Continuer : VANVRE ET MONTOLLE

Prescriptions								
Nb	4	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée Q/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Mettre en place des modalités de management qui permettent à l'EHPAD : - de finaliser les outils de pilotage réglementaires et de les faire vivre au sein des équipes ; - d'animer les instances ; - de définir une politique de gestion des risques et de promotion de la bientraitance et la piloter au travers de procédures partagées. Eléments de preuve à adresser à l'ARS et au conseil départemental : - feuille de route décrivant la stratégie pour créer de la transversalité entre les équipes et l'appropriation des procédures ; - plan d'action d'une politique de gestion des risques et de promotion de la bientraitance, qui définit les dates de finalisation des procédures et les modalités d'application pour qu'elles soient partagées par les équipes. Un point d'avancement sera réalisé et communiqué aux autorités aux dates suivantes : 30/09/2022, 31/12/2022.	articles L 311-8 du CASP - D311-16 du CASP - L119-1 du CASP - L1413-14 du CSP - L331-8 - 1 et R 311-35 du CASP articles 434-1, 434-5, 40 du code de procédure pénale circulaire n° DGCS/D2A/2014/58 du 20/07/2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des ARS décret du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales recommandations de bonnes pratiques - ANESM 2008 "missions du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention de la maltraitance - décembre 2008"	2 mois	E : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 R : 1, 2, 3, 4, 5, 6	N		21/07/22 : mesure maintenue. Au-delà des outils de la loi 2002, il est demandé de travailler aux modalités permettant de favoriser la transversalité entre les équipes. 25/11/2022 : Réponse pour le 30/01/2023.
2		Tenir informées les autorités compétentes des évolutions quant aux places d'hébergement (ex. hébergements de répts).	article L311-1-1 du CASP	Immédiat	E 1	N		
3		Procéder au recrutement (soit dans le cadre d'un recrutement ou mise à disposition) d'un médecin coordonnateur afin qu'il puisse assurer toutes les missions d'un médecin coordonnateur, dont l'avis à donner sur les admissions. Délai fixé à 6 mois pour le recrutement du médecin coordonnateur mais en recherchant une solution de mutualisation avec un autre médecin du groupe sous un délai d'1 mois. Elément de preuve : contrat de recrutement ou de mise à disposition.	article D312-156 du CASP	3 mois	E 9 et 10 R7	N		21/07/22 : prescription maintenue : la mission prend acte des démarches engagées pour recruter un médecin coordonnateur (MEDEC) et des solutions alternatives trouvées dans l'attente. Informer les autorités lorsque le MEDEC sera recruté. 25/11/2022 : réponse pour le 30/01/2023.
4		Engager une réflexion sur l'organisation du travail de nuit afin de l'adapter aux besoins des résidents (pertinence de l'horaire des changes). Elément de preuve : étude réalisée par l'équipe de nuit sur les besoins réels de change des résidents.	article L119-1 du CASP	2 mois	E 13	N		21/07/22 : Prescription maintenue : il ne s'agit pas de remettre en cause les horaires de nuit et de jour mais d'engager une réflexion sur l'utilité des changes systématiques la nuit (notamment la tournée du matin) qui impacte sur le sommeil des résidents. 25/11/2023 : réponse attendue pour le 30/01/2023.
5		Procéder à la vérification des semaines (pilliers) lors de la livraison par la pharmacie et avant la distribution des médicaments, conformément à la réglementation.	article R4312-38 du CSP	Immédiat	E 14 R 17 et 18	O	21/07/2022	La prescription est levée.

Tableau des mesures définitives
Recommandations :

Date de mise à jour des mesures : 25/11/2022		Nom établissement : EHPAD le Doyenné du Lac		EHPAD le Doyenné du Lac	
Coordonnateur : [REDACTED]		Adresse : 17 avenue du lac		17 avenue du lac	
		Code postal : 70000		Commune : VAIVRE ET MONTAILLE	

Recommandations							
Nb	2	Libellé	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations	
1		Réflexion autour d'une astreinte IDE dans le cadre d'une sécurisation des soins et d'une reconnaissance du travail effectué.	R 13	N		Recommandation que l'EHPAD se rapproche de son interlocuteur habituel à l'ARS pour aborder cette thématique.	
2		Engager les réflexions et démarches nécessaires pour prendre en compte les remarques énoncées.	R : 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16	N		La mission prend acte de la dynamique inscrite dans le cadre du plan d'amélioration de la qualité de l'établissement suite à l'inspection.	